

ART. 10. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 17 février 1943.

P. BOISSON.

Echanges extérieurs de l'A.O.F. et du Togo

ARRETE N° 657 S. E. du 17 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, modifiée par le décret du 12 janvier 1942;

Vu la loi du 14 mars 1942, réglant les prix et stocks pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations commerciales d'importation et d'exportation sont réalisées en Afrique occidentale française et au Togo dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — On entend par importation la vente, la livraison, la remise, la cession à titre gratuit ou onéreux d'un produit ou d'une marchandise non originaire d'un des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo à un commerçant ou à un organisme public ou privé résidant ou représenté dans ces territoires.

ART. 3. — On entend par exportation la vente, la livraison, la remise, la cession à titre gratuit ou onéreux à un particulier ou à un organisme public ou privé résidant hors des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo d'un produit ou d'une marchandise originaire de ces territoires ou importé dans ces territoires.

ART. 4. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française, ayant dans ses attributions, aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 395 du 30 janvier 1943, les questions d'échange et de répartition de produits, marchandises et matériels, est chargé du contrôle des opérations visées aux articles précédents, à l'exclusion des colis familiaux.

a) Importations

ART. 5. — Les services administratifs compétents notifient au comité central :

Soit les contingents attribués à l'Afrique occidentale française par le haut-commissaire de France en Afrique;

Soit les facultés ouvertes à l'Afrique occidentale française dans le cadre des contrats généraux de fournitures passés avec les pays alliés.

ART. 6. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux répartira ces quantités globales de fournitures entre :

D'une part, selon les besoins de chaque territoire, le groupement du commerce colonial, chargé, conformément aux textes qui le régissent, de la réalisation des contingents commerciaux pour le compte commun;

D'autre part, les autres groupements professionnels coloniaux pour les besoins de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de fournitures dont ils sont utilisateurs finals ou de celles qu'ils mettent en œuvre dans leurs entreprises, mais à l'exclusion de celles qui seraient destinées à la revente aux consommateurs sans transformations.

ART. 7. — Les opérations d'importation seront réalisées sur la base des prix d'origine fixés par l'Afrique du Nord ou les pays alliés.

ART. 8. — Le président de chaque groupement professionnel répartira entre ses ressortissants les commandes à passer. Il est habilité à délivrer par ses représentants et, par délégation de l'administration, les licences d'importation nécessaires.

ART. 9. — Les conditions d'importation entre les ressortissants de chaque groupement seront définies par voie de règlement intérieur établi par chaque groupement pour ce qui le concerne et approuvé par le comité central.

ART. 10. — Les titulaires de licences d'importation sont tenus de les utiliser dans le délai qui leur sera imparti. Ils peuvent se substituer, à cet effet une autre maison de l'Afrique occidentale française ou du Togo. La non réalisation d'une licence, sauf dans le cas de force majeure dûment démontrée, entraînera l'exclusion des répartitions ultérieures.

b) Exportations

ART. 11. — Les services administratifs compétents notifient au comité central les besoins exprimés :
Soit par les pays d'Afrique du Nord;

Soit par les pays alliés dans le cadre des contrats généraux souscrits avec eux.

ART. 12. — L'administration déterminera les quantités, les qualités, les prix de vente, l'échelonnement des livraisons.

ART. 13. — Le comité central répartira les fournitures prévues, selon leur nature, entre les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo et entre les groupements, en conformité avec les arrêtés réglant les conditions de fonctionnement des groupements.

ART. 14. — Le président de chaque groupement répartira entre ses ressortissants les fournitures le concernant.

ART. 15. — Les modalités de cette répartition seront définies par voie de règlement intérieur établi par chaque groupement et approuvé par le comité central.

ART. 16. — Les présidents de chaque groupement sont habilités, chacun pour ce qui le concerne, à délivrer ou à faire délivrer par leurs représentants, par délégation de l'administration, les licences d'exportation nécessaires et à prendre toutes dispositions pour retenir le frêt correspondant.

ART. 17. — Les produits rachetés par l'Etat bénéficient en toutes circonstances d'une priorité d'embarquement. L'administration peut, en outre, prescrire le transport par priorité vers les ports d'embarquement des quantités de ces produits stockés à l'intérieur.

ART. 18. — Le règlement des opérations commerciales visées aux articles précédents sera réalisé dans les conditions fixées par le Haut-Commissariat de France à Alger.

ART. 19. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité central peut apposer son *veto* aux décisions prises par cet organisme.

L'exercice de ce droit de *veto* a pour effet de soumettre le litige à l'arbitrage du gouverneur général.

ART. 20. — Les gouverneurs des colonies, chefs des territoires et le directeur général des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 février 1943.

P. BOISSON.

ARRETE N° 1406 F. du 8 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour l'application de cette loi aux colonies;

Vu les lois du 27 octobre 1940 et du 22 février 1941 relatives à l'achat sur place des denrées coloniales;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, du général commandant en chef, particulièrement l'article 4 attribuant aux gouverneurs généraux ou résidents généraux le pouvoir de régler toutes les matières qui n'ont pas été réservées à la décision du commandant en chef;

Vu l'ordonnance du 17 février 1943, du général commandant en chef, ouvrant dans les écritures du trésor un compte spécial au nom du Gouvernement général et autorisant ce dernier à faire des avances aux banques sur les disponibilités de ce compte, pour le rachat des produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement financier des échanges commerciaux extérieurs de l'Afrique occidentale française et du Togo est assuré par les établissements bancaires agréés par l'administration locale. Les paiements et les encaissements seront effectués par ces établissements pour le compte du Gouvernement général aux conditions et aux prix fixés par l'administration. Il ne pourra être dérogé à ce mode de financement que par des décisions spéciales autorisant le paiement direct dans tous les cas où de telles dérogations auront été admises.

ART. 2. — Des conventions particulières régleront en accord avec les banques intéressées les modalités d'exécution des opérations. En cas de besoin, le compte du Gouvernement général dans les diverses banques pourra être alimenté par des avances de l'institut d'émission qui feront l'objet d'une convention spéciale.

ART. 3. — Après le règlement définitif des opérations et le remboursement des avances de la banque d'émission, le solde sera transporté au compte de trésorerie 12-47 dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 février 1943 du général commandant en chef.

ART. 4. — Le présent arrêté est rendu immédiatement exécutoire.

Dakar, le 8 avril 1943.

P. BOISSON.

Huiles d'arachides

ARRETE N° 980 S. E. du 6 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant les prix et la réglementation des stocks, modifiée par arrêté n° 4710 S. E. du 31 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo la vente, la consommation, la cession à titre gratuit par les fabricants d'huiles d'arachides (brutes, raffinées, désodorisées) destinées à l'alimentation, à la carburation, à la lubrification ou à tous autres usages, sont soumises aux formalités ci-après :

ART. 2. — Aucune quantité d'huile ne peut sortir des usines ou autres lieux de fabrication pour un usage ou une destination quelconque sans une autorisation accordée par le gouverneur ou chef de territoire dans les limites d'un contingent fixé annuellement par décision du gouverneur général en ce qui concerne les huiles de bouche et, pour les huiles à usage industriel dans les conditions fixées par les textes qui régissent la répartition des produits industriels.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 6 mars 1943.

P. BOISSON.

Maïs

1155 S. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de France au Togo, du 20 mars 1943, sont soumis aux opérations de péréquation les lots de maïs du Togo et du Dahomey, reçus par la compagnie F.A.O., au titre du G.A.M.A.C.A.F.

Premier lot : 1.682 t. 185, arrivées à Dakar par s/s « Arizona », « Belle-Isle » et « Lipari », les 16 et 17 septembre et 15 octobre 1942;

Deuxième lot : 3.223 t. 756, arrivées à Dakar par s/s « Grand-Quévilly », le 15 novembre 1942;

Troisième lot : 3.123 t. 398, arrivées à Dakar par s/s « Mont-Viso », le 15 décembre 1942;

Quatrième lot : 1.119 t. 773, arrivées à Dakar par s/s « Gabon » du 25 décembre 1942.